

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Référence : Code de l'Éducation - Approuvé par le C.A. du 30 mai 2022

Préambule

Le collège Jules Ferry est un lieu d'enseignement et d'éducation qui contribue à préparer les élèves à leur vie d'adulte et de citoyen.

Dans le cadre défini par les textes de la République Française et de l'Union Européenne, ce règlement a pour objet :

- de définir les droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire (élèves, parents, personnels de l'établissement) ;
- de garantir la liberté d'expression et d'information dans le respect des principes de la laïcité de l'école ; - de créer un climat de confiance, de tolérance et de respect de chacun.

Le collège est un lieu de travail et de vie en commun permettant l'épanouissement de chacun. Tous doivent se conformer à ses règles et faire preuve de respect mutuel.

Ce règlement intérieur s'applique dans l'enceinte de l'établissement, ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement lors d'activités scolaires organisées par l'établissement, dans tous les cours y compris ceux d'EPS et leur trajet ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement). Par ailleurs, l'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève. Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice.

I – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

A - Horaires

Le collège est ouvert le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h15 à 18h00 et le mercredi de 8h15 à 13h10.

Horaires d'ouverture de l'administration :

L'administration est ouverte au public le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h30.

Horaires des sonneries et des mouvements d'élèves :

08h15	Ouverture des portes du collège
08h25	Première sonnerie, fermeture des portes et montée des élèves en cours
08h30	Deuxième sonnerie et début des cours
08h30 – 09h25	M1
09h15 – 09h25	Ouverture de la grille
09h25 – 10h20	M2
10h20 – 10h35	Ouverture de la grille / Récréation
10h40 – 11h35	M3
11h35 – 12h30	M4 ou temps de la pause méridienne
12h50 – 12h55	Ouverture de la grille pour les externes ayant cours en S1 et sortie pour les DP
13h00 – 13h55	S1 ou temps de la pause méridienne
13h50 – 13h55	Ouverture de la grille pour les externes ayant cours en S2 et sortie pour les DP
13h55 – 14h50	S2
14h50 – 15h05	Ouverture de la grille / Récréation
15h10 – 16h05	S3
16h05 – 17h00	S4
17h05 – 18h00	S5

Les activités organisées dans le cadre de l'association sportive pourront également avoir lieu le mercredi après-midi.

En début de demi-journée et à la fin des récréations, les élèves montent en autonomie vers leur salle de classe devant laquelle ils se rangent, en attendant que le professeur ou l'AED les autorise à entrer.

Lors des interours, les élèves doivent rejoindre dans le calme la salle du cours suivant, sans courir et sans détour inutile. En dehors des cours et des interours, aucun élève ne doit circuler ou stationner dans les couloirs ou les escaliers. Les interours permettent uniquement d'aller d'une salle à une autre. A la sonnerie de début des récréations, les élèves doivent directement se rendre dans la cour.

En cas de séquence de cours de deux heures, l'opportunité d'une pause est laissée à l'appréciation du professeur. Si, pendant ce temps, celui-ci décide de laisser sortir ses élèves de la classe, il en assure l'encadrement et la surveillance.

B - Assiduité et ponctualité

L'assiduité et la ponctualité sont des conditions de la réussite scolaire.

• Retards

Un élève qui arrive au collège après la deuxième sonnerie devra impérativement passer par le bureau de la vie scolaire avant de se présenter en classe. L'élève peut se voir refuser l'accès au cours par le professeur. Les retards abusifs seront punis ou sanctionnés : après trois retards, l'élève aura une heure de retenue. •

• Absences

La présence des élèves est obligatoire à tous les cours inscrits à l'emploi du temps, y compris les options, ateliers, aide aux devoirs et les cours d'EPS pour les élèves ne pouvant pas pratiquer l'activité. Toute absence, même d'une heure, doit être signalée le jour même auprès du bureau de la vie scolaire. La famille doit obligatoirement justifier l'absence par écrit sur un billet rose dès le retour au collège ou par un message ENT à « service Vie Scolaire ».

En cas d'absences répétées, l'établissement pourra réunir une commission absentéisme. Un élève absentéiste fera l'objet d'un signalement auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Les départs anticipés et les retours tardifs de vacances ne sont pas autorisés.

• Inaptitudes en EPS

Les cours d'éducation physique et sportive (EPS) sont obligatoires. Toute inaptitude est constatée par un médecin qui rédige un certificat médical. En cas d'inaptitude, l'élève communique sans délai le certificat médical à son professeur d'EPS et se présente normalement aux cours d'EPS où le professeur adapte son enseignement. Le chef d'établissement, pourra, à titre très exceptionnel et sur demande écrite de la famille, autoriser un élève à ne pas assister au cours.

C – Sorties de l'établissement

Les entrées et les sorties d'élèves doivent se faire obligatoirement par le portail des élèves sur présentation du carnet de correspondance. Le parking est interdit aux élèves. En cas d'oubli du carnet de correspondance, l'élève se verra remettre par la vie scolaire une fiche temporaire permettant de le remplacer. Les oublis de carnet de correspondance abusifs seront punis ou sanctionnés : après trois oublis, l'élève aura une heure de retenue.

• Élèves externes

Les élèves externes sont autorisés à sortir du collège à 11h35 ou à 12h30 selon leur emploi du temps, et à la fin de leur dernière heure de cours de l'après-midi prévue par leur emploi du temps. Sur autorisation du responsable légal, au dos du carnet de correspondance, les élèves externes peuvent quitter l'établissement dès la fin du dernier cours du matin ou de l'après-midi en cas d'absence de professeur ou d'étude non suivie de cours en fin.

• Élèves demi-pensionnaires

Les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à sortir du collège à la fin de leur dernière heure de cours de la journée prévue par leur emploi du temps, après le passage à la demi-pension s'il n'a pas cours l'après-midi.

Si un élève demi-pensionnaire a deux heures sans cours qui se cumulent avec la coupure d'une heure et demie pour le repas, sur autorisation du responsable légal, au dos du carnet de correspondance, l'élève demi-pensionnaire peut quitter l'établissement en milieu de journée et revenir pour les cours de l'après-midi. Cette autorisation permet également à l'élève demi-pensionnaire qui n'a plus cours de l'après-midi de quitter l'établissement après son dernier cours de la matinée. En cas d'absence à la demi-pension, le prix du repas reste dû.

Sur autorisation du responsable légal, au dos du carnet de correspondance, les élèves demi-pensionnaires peuvent quitter l'établissement dès la fin du dernier cours de l'après-midi en cas d'absence d'un professeur.

- **Sorties exceptionnelles**

Les autorisations de sortie exceptionnelles demeurent possibles. **Le responsable légal doit alors rédiger et signer une autorisation sur le carnet de correspondance pour le jour de la demande. Sur cette autorisation, le responsable légal doit stipuler si l'élève est autorisé à quitter seul l'établissement ou s'il doit être accompagné d'un adulte dont il fournit le nom.** Cette demande devra être validée par le personnel de la vie scolaire avant 11h45. En cas d'absence à la demi-pension, le prix du repas reste dû.

II - SECURITE - SANTE – Accompagnement par le service social

- **Sécurité**

L'accès au collège est strictement réservé aux membres de la communauté éducative et aux personnes dûment autorisées qui doivent se présenter à la loge, munies d'une pièce d'identité.

Il est interdit, dans l'enceinte du collège, et dans toutes les activités extérieures encadrées par le collège sous peine de sanction :

- d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser des objets ou produits dangereux ;
- d'introduire ou de consommer des produits illicites. Il en est de même pour l'alcool, le tabac, et toute forme de vapotage.

En cas d'incident, la responsabilité des familles est engagée. Les parents doivent donc s'assurer que l'enfant n'apporte aucun objet dangereux au collège.

Tout déplacement pendant les heures de cours doit se faire muni d'un billet de circulation donné par le professeur.

Toute blessure ou accident doit être immédiatement signalé à un personnel de l'établissement.

L'assurance scolaire d'un élève est obligatoire pour toute activité en dehors du temps scolaire, notamment la demi-pension.

- **Santé**

L'introduction et la prise de médicaments sont réglementées :

- un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place, à la demande des parents, avec le pôle santé (infirmier-infirmière ou médecin). - en cas de traitement médical ponctuel, l'élève doit fournir l'ordonnance nominative (datée et signée du médecin ayant vu l'enfant) la lettre manuscrite des parents autorisant la prise ponctuelle de médicaments, ainsi que les médicaments qui seront déposés à l'infirmerie. - en cas d'urgence médicale, l'établissement fait appel au 15 (SAMU).

- **Rôle et missions de l'assistante sociale scolaire**

Conformément à la circulaire des missions du 22 mars 2017, l'assistante sociale scolaire, en qualité de membre de l'équipe éducative, reçoit les élèves au sein de l'établissement scolaire, individuellement ou en groupe, à leur demande ou à celle d'un tiers (parents, membre de l'équipe éducative, ou partenaires extérieurs). Elle recherche la mobilisation des élèves et de leurs parents dans la résolution des difficultés repérées. Elle intervient en soutien et en accompagnement individuel, facilite l'accès aux droits, propose des orientations vers les services adaptés. A l'interface de la vie privée et de la scolarité, elle établit tous les contacts utiles avec l'équipe éducative et les services extérieurs dans l'intérêt de l'élève.

III- TENUE VESTIMENTAIRE ET EFFETS PERSONNELS

Chacun doit avoir une tenue décente.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
Le port des casquettes et autres couvre-chefs est interdit à l'intérieur des locaux. Pour la pratique de l'éducation physique et sportive, l'élève doit disposer de la tenue appropriée à l'activité pratiquée.

IV- INTRODUCTION ET UTILISATION D'OBJETS PERSONNELS

Conformément à la loi du 03/08/2018, l'usage d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (ordinateur, tablette, montre connectée, écouteurs, enceintes, ...) par un élève est interdit dans l'établissement, pendant les cours et en dehors des cours (notamment pendant les récréations) et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur. Un élève ne peut donc pas utiliser son téléphone pour connaître l'heure.

Ces appareils doivent être éteints et rangés dans le sac dès l'entrée dans l'établissement. L'élève contrevenant encourt la confiscation de son matériel, ainsi qu'une punition ou une sanction (article R 511-5 du code de l'éducation). En cas de confiscation, l'équipement sera transmis à un membre de l'équipe de direction qui le remettra en priorité au responsable légal de l'élève, le jour même.

L'ordinateur et le téléphone portable peuvent être exceptionnellement utilisés pour un usage pédagogique sur autorisation du professeur.

Lorsqu'un élève doit joindre un de ses responsables légaux, il doit obligatoirement demander l'autorisation à un personnel de l'établissement avant d'utiliser un téléphone.

Il est vivement recommandé aux élèves de n'apporter au collège ni objet, ni vêtement de valeur, ni somme importante. En cas de vol, perte ou dégradation de tout objet personnel, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

Les élèves peuvent ranger leur bicyclette, leur vélomoteur ou leur trottinette aux emplacements prévus à cet effet. L'établissement ne peut être rendu responsable en cas d'avarie ou de vol.

V- LOCAUX ET MATERIEL

Les locaux, le matériel, le mobilier, les manuels ou les documents du Centre de Documentation et d'Information (CDI) sont nos biens communs, il nous appartient de les respecter. Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel et les fournitures scolaires mis à leur disposition. Tout matériel détérioré ou perdu est remplacé aux frais des responsables légaux. Toute action menant à une dégradation volontaire est considérée comme un acte de vandalisme et susceptible de sanction.

Les installations sportives doivent être utilisées convenablement, dans le respect des règles de sécurité.

Il est interdit de manger dans les locaux du collège en dehors de la salle de restauration ou de sortir de la nourriture de la salle de restauration.

VI- DEMI-PENSION

La demi-pension est une prestation proposée aux élèves, aux personnels et aux hôtes de passage. Le règlement intérieur du service de demi-pension est de la compétence de la collectivité territoriale.

VII- RELATION COLLEGE-FAMILLE

Le carnet de correspondance permet d'assurer une liaison permanente entre l'établissement et la famille. Les membres de l'équipe pédagogique et éducative d'une part, et les parents d'autre part, y consignent des informations et demandes. C'est l'outil de communication privilégié pour la prise de rendez-vous entre la famille et les professeurs. Il est recommandé aux parents de consulter et de signer régulièrement le carnet. L'élève doit le présenter à la demande des personnels de l'établissement.

Un espace numérique de travail (ENT) permet aux parents d'accéder par Internet à différentes informations concernant notamment les résultats de leur enfant, ses devoirs, son emploi du temps, ses absences et retards éventuels. Cet espace est exclusivement dédié au travail scolaire et à la communication avec

l'établissement. L'espace numérique de travail ne se substitue pas à l'agenda papier et au carnet de correspondance. A la fin de chaque semestre, un bulletin est adressé aux familles.

Le professeur principal et le Conseiller Principal d'Education sont les interlocuteurs privilégiés des familles et des élèves.

Une présentation des équipes pédagogiques a lieu peu après la rentrée de septembre, ainsi que des temps de rencontres parents-professeurs durant l'année scolaire.

Toute association de parents d'élèves ayant des élus au Conseil d'Administration, ou susceptible d'en avoir, peut faire procéder par l'intermédiaire du collège à une distribution de ses textes pour communication aux familles.

VIII - ACTIVITES EDUCATIVES

Conseil de la vie collégienne

Le conseil de la vie collégienne est un lieu de dialogue et d'échange entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Cette instance contribue au bien-vivre ensemble et permet aux élèves d'être force de propositions et acteurs de la vie de l'établissement.

Association sportive

Elle permet une pratique sportive régulière en dehors du temps scolaire. L'inscription est facultative mais l'assiduité des élèves inscrits est exigée.

Foyer Socio-éducatif

Le Foyer Socio-éducatif est une association Loi 1901 qui fonctionne à l'intérieur de l'établissement. Il est géré par un bureau composé de personnels, de parents et d'élèves, élu chaque année par une assemblée ouverte à la communauté éducative.

CESCE

Le Comité d'Éducation à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement est une instance d'échange visant à définir et conduire toutes les actions d'éducation et de prévention confiées à l'établissement.

Aide aux devoirs

L'aide aux devoirs est un temps d'étude accompagnée proposé aux collégiens pour réaliser leurs devoirs. Cette étude est gratuite. Chaque enfant doit pouvoir travailler individuellement, au calme, pour faire des exercices, répéter ses leçons ou exercer sa mémoire et son sens de l'analyse, avec la possibilité d'être aidé quand il en a besoin.

Ateliers

Des ateliers peuvent être proposés aux élèves qui le souhaitent, en dehors des heures de cours, pour leur permettre de découvrir ou d'approfondir des pratiques culturelles, artistiques, scientifiques ou sportives qui sont complémentaires des disciplines obligatoires.

IX- PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES (art. L. 511-13 du Code de l'Éducation)

Tout acte répréhensible pourra entraîner une réponse éducative sous forme de punition ou de sanction. Il en va de même d'un acte commis à l'extérieur de l'établissement, dans la mesure où l'acte est associé à la qualité d'élève de l'auteur du fait. Les punitions ou sanctions ne peuvent pas être collectives. Elles doivent être contextualisées, individuelles, et permettre la mise en place d'une procédure contradictoire. Elles peuvent concerner plusieurs élèves.

Les **punitions scolaires** sont des réponses immédiates aux faits d'indiscipline, aux manquements mineurs aux obligations des élèves ou aux perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions scolaires sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles le sont également par le chef d'établissement sur proposition d'un personnel administratif ou d'un personnel TOSS. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève. Elles peuvent revêtir la forme d'inscription sur le carnet de correspondance, d'excuses (orales ou écrites), d'un devoir supplémentaire, d'une retenue, d'une exclusion de cours.

Les **sanctions disciplinaires** concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, assorties ou non d'un sursis, et inscrites au dossier administratif de l'élève. La liste exhaustive des sanctions disciplinaires, arrêtée par l'article R511-13 du Code de l'Éducation, se décline ainsi : 1. L'avertissement,

2. Le blâme,
3. La mesure de responsabilisation (1),
4. L'exclusion temporaire de la classe dont la durée ne peut excéder 8 jours,
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes, dont la durée ne peut excéder 8 jours,
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou d'un de ses services annexes.

*(1) La **mesure de responsabilisation** consiste à participer, hors temps d'enseignement dans la limite de 20 heures, à des activités ou tâches à visée éducative, permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte. Cette mesure peut prendre place au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration de l'État avec l'accord de l'élève et de son représentant légal. En cas de refus, l'élève n'est pas dispensé de sanction.*

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire.

Des **mesures de prévention et d'accompagnement** (fiches de suivi, commission de suivi...) visent à prévenir la survenance d'actes répréhensibles. Elles peuvent être mises en place afin d'aider les élèves qui éprouvent des difficultés à se conformer aux exigences du collège.

Une **commission éducative** de régulation, de conciliation et de médiation est mise en place. Elle est composée de son président (chef d'établissement ou son adjoint), de deux membres du personnel, de deux membres des représentants des parents d'élèves, du professeur principal et, si besoin, du personnel de santé du collège et de toute personne susceptible d'éclairer les travaux de la commission. Elle est réunie par son président et se fixe pour mission d'examiner la situation des élèves dont le comportement est inadapté.

L'engagement d'une procédure disciplinaire est automatique en cas de violence verbale (insultes, menaces) à l'égard d'un membre du personnel, en cas de violence physique ou d'acte grave à l'encontre d'un membre de la communauté. Le conseil de discipline est systématiquement saisi si un membre du personnel est victime de violence physique.

Il appartient à l'autorité disciplinaire d'apprécier au cas par cas si un manquement justifie une sanction et, le cas échéant, laquelle. Toute sanction s'adresse à un élève déterminé, dans une situation donnée. L'individualisation favorise la responsabilisation.

Des mesures d'accompagnement (travail d'intérêt scolaire, devoirs, exercices, révisions) permettent d'assurer la continuité des apprentissages en cas d'exclusion d'un élève. Un suivi de ces mesures est organisé.